



Ville de MIRANDE

## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Considérant, la mise en sécurité d'une gouttière menaçant de tomber sur le trottoir,**

**CONSIDERANT**, la demande formulée le 3 Octobre 2025 par l'entreprise « Astarac Pose Menuiserie » domiciliée 1224A route d'Auch – 32300 MIRANDE - en vue d'être autorisée à occuper le domaine public, 29 avenue d'Etigny, pour des travaux de mise en sécurité, le **7 Octobre 2025 de 8h à 18h**.

### ARRÊTE

**Art. 1er** : L'entreprise « Astarac Pose Menuiserie » est autorisée à occuper le domaine public 29 avenue d'Etigny, pour des travaux de mise en sécurité, le **7 Octobre 2025 de 8h à 18h**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

**Art. 2** : L'entreprise « Astarac Pose Menuiserie » est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Art. 3** : A cet effet, la circulation des piétons sur le trottoir sera interdite au droit du chantier durant la période précitée. L'entreprise « Astarac Pose Menuiserie » est autorisée à stationner ses véhicules sur le trottoir, et de fait, à empiéter sur la bande de roulement, devant le 29 avenue d'Etigny durant l'intervention.

**Art. 4** : A l'issue du chantier, L'entreprise « Astarac Pose Menuiserie » devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

**Art. 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 6** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 3 Octobre 2025.

Le Maire,



Patrick FANTON

NOTIFIE LE *06/10/25*

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

